

CONDITIONS GÉNÉRALES

**ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE
LES ACCIDENTS CORPORELS
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
OU BÉNÉVOLES**

ethias

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
Chapitre I - Objet et étendue de l'assurance	6
Objet de l'assurance	6
Précisions quant aux risques garantis	6
Exclusions	6
Moyens de transport	6
Étendue territoriale	6
Chapitre II - Garanties de l'assurance	7
Décès	7
Incapacité permanente	7
Incapacité temporaire	7
Frais de traitement	7
Terrorisme	8
Chapitre III - Sinistres	9
Déclaration	9
Devoirs en cas de sinistre	9
Sanctions	9
Expertise médicale	9
Païement des frais et indemnités	9
Chapitre IV - Devoirs du preneur d'assurance et/ou de l'assuré	10
Recours	10
Description et modification du risque	10
Pluralité d'assurances	10
Chapitre V - Entrée en vigueur et durée de l'assurance	11
Entrée en vigueur	11
Durée	11
Résiliation	11
Chapitre VI - Prime, taxes, impôts et frais	12
Prime	12
Avances	12
Défaut de paiement	12
Modification du tarif	13
Taxes, impôts et frais	13
Chapitre VII - Dispositions générales	14
Juridiction	14
Domicile	14
Autres dispositions	14

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation des conditions générales, particulières et spéciales du contrat, on entend par :

1. Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

2. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

3. Assuré

La personne qui, aux termes des conditions particulières, bénéficie des garanties du présent contrat.

4. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat d'assurance.

5. Bénéficiaire

Toute personne, autre que l'assuré, ayant le droit de percevoir les indemnités prévues au contrat.

6. Date de consolidation

La date à laquelle la guérison de la victime est acquise ou celle à laquelle le taux d'incapacité permanente est fixé.

Chapitre I Objet et étendue de l'assurance

ARTICLE 1 OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat d'assurance a pour objet d'accorder les garanties déterminées aux articles 6 à 9 des présentes conditions générales, en cas d'accidents corporels dont les assurés seraient victimes :

- a) par le fait et dans le cours de l'accomplissement de leurs activités professionnelles ou bénévoles;
- b) sur le chemin des activités. La notion d'accident survenu sur le chemin de l'activité est déterminée conformément à la législation.

ARTICLE 2 PRÉCISIONS QUANT AUX RISQUES GARANTIS

Par accident, il faut entendre l'événement soudain dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de la victime et qui produit une lésion corporelle.

Ethias ne répond que des suites directes de l'accident.

ARTICLE 3 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance ainsi que leurs conséquences :

1. les maladies, l'apoplexie, les attaques nerveuses, les vertiges, l'épilepsie, la hernie non traumatique, les maux de dos n'ayant pas entraîné de déchirures musculaires, les refroidissements et, en général, les suites d'influences climatiques, sauf ceux qui sont la conséquence d'un accident survenu dans les conditions mentionnées à l'article 2;
2. les accidents causés par un acte intentionnel de l'assuré et/ou du bénéficiaire : le suicide ou la tentative de suicide, les mutilations volontaires;
3. les accidents survenus par suite de lutte, rixe sauf lorsque l'assuré est en état de légitime défense;
4. les accidents survenus par suite d'un tremblement de terre;
5. les accidents survenus par suite de compétitions sportives et exhibitions;
6. les accidents survenus par suite de participation à des épreuves de vitesse, paris, ou par suite de participation à des essais en vue de telles épreuves;
7. les accidents survenus aux assurés lorsqu'ils se livrent à l'ascension de montagnes par voies non frayées ou de glaciers;
8. les accidents survenus à un assuré en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, de trouble mental ou sous l'influence de stupéfiants à moins que la victime ou ses ayants droit ne prouvent qu'il n'existe pas de relation causale entre l'accident et cet état;
9. les aggravations de l'état de santé résultant de soins prodigués par une personne ne disposant pas de capacités légales requises pour la pratique de l'art médical;
10. les dommages résultant de l'utilisation d'explosifs ou d'énergie nucléaire qui tombe sous l'application de la convention de Paris (loi du 18 juillet 1966) ou toute autre disposition légale qui remplacerait, modifierait ou compléterait cette loi;
11. les accidents résultant d'émeutes et de grèves, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active.

ARTICLE 4 MOYENS DE TRANSPORT

L'assuré peut faire usage de tous moyens de transport. Toutefois, en ce qui concerne les moyens de transport aérien, il est précisé que l'assuré doit avoir la qualité de passager.

ARTICLE 5 ÉTENDUE TERRITORIALE

La présente assurance est valable dans le monde entier.

Cependant, Ethias se réserve le droit de ne pas couvrir ou de couvrir moyennant surprime les accidents corporels dont pourraient être victimes les assurés se rendant dans une région en guerre, déclarée ou non.

Chapitre II Garanties de l'assurance

ARTICLE 6 DÉCÈS

Ethias paie l'indemnité fixée aux conditions particulières ou spéciales en cas de décès de la personne assurée survenant au plus tard trois ans après l'accident qui en est la cause.

Le paiement se fait au bénéficiaire désigné, à défaut, au conjoint non séparé de droit ou de fait ou au cohabitant légal au sens de la loi du 23 novembre 1998, en l'absence, aux autres héritiers légaux de la victime.

ARTICLE 7 INCAPACITÉ PERMANENTE

Lorsque, le traitement médical ayant pris fin, l'état de l'assuré peut être considéré comme définitif et que l'accident a pour conséquence une incapacité permanente, Ethias paie à la victime un capital déterminé au prorata du degré d'incapacité sur la base du capital assuré fixé aux conditions spéciales. Le degré de l'incapacité à considérer est celui indiqué dans le barème officiel belge des invalidités.

Au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois ans, prenant cours à la date de l'accident, l'état de la victime sera considéré comme définitif et le capital sera versé.

Ethias ne pourra jamais être tenue au paiement d'un capital supérieur au capital assuré pour le cas d'incapacité permanente totale.

Pour le calcul du taux d'incapacité, il sera exclusivement tenu compte des lésions qui sont la suite directe de l'accident.

Si une maladie ou un état maladif qui existait déjà avant l'accident, ou qui est survenu après l'accident mais sans dépendre de celui-ci, vient à en aggraver les conséquences, Ethias n'est tenue que des indemnités correspondant aux conséquences que l'accident aurait probablement eues sans l'intervention de la maladie ou de l'état maladif.

Un même accident ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité pour le cas de décès et d'une indemnité pour le cas d'incapacité permanente.

ARTICLE 8 INCAPACITÉ TEMPORAIRE

L'indemnité journalière prévue aux conditions spéciales pour le cas d'incapacité temporaire est due en fonction du pourcentage reconnu aussi longtemps que l'état de l'assuré n'est pas consolidé.

Il est précisé que l'indemnité journalière ne sera allouée que s'il y a perte effective de rémunération, jusqu'à concurrence de cette perte effective, sans que l'indemnité totale puisse dépasser celle prévue aux conditions spéciales.

La période pendant laquelle Ethias pourrait être tenue au paiement de l'indemnité pour incapacité temporaire, commence le lendemain de l'accident et finit à la date de consolidation et au plus tard le trois cent soixante-cinquième jour qui suit le date de l'accident.

Le paiement de l'indemnité en cas d'incapacité temporaire a lieu sans préjudice de celle due pour le cas de décès ou pour le cas d'incapacité permanente.

ARTICLE 9 FRAIS DE TRAITEMENT

Ethias prend à sa charge dans les limites mentionnées aux conditions spéciales, le remboursement :

- des divers frais de diagnostic et de traitement tels que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de radiographie, de prothèse, d'orthopédie, de traitements spéciaux (massage, physiothérapie, mécanothérapie) d'hospitalisation, de transfusion de sang;
- du coût des transports de la victime nécessités par les soins et effectués par un moyen en rapport avec la nature et la gravité des lésions sur base du barème prévu à la législation sur la réparation des accidents du travail.

Toutefois, il est précisé que ces divers frais ne sont remboursés que s'ils sont exposés, avant la date de consolidation et au plus tard dans un délai maximum de trois ans à partir du jour de l'accident et après intervention de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

ARTICLE 10 **TERRORISME**

La présente police couvre les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M. B du 15 mai 2007). Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007.

Chapitre III Sinistres

ARTICLE 11 DÉCLARATION

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit en faire la déclaration dès que possible et en tout cas dans les huit jours à dater du jour où il en a eu connaissance.

Toutefois, Ethias ne se prévaudra pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre, ses causes et sa nature; les circonstances dans lesquelles il s'est produit; les nom, prénoms et domicile du responsable éventuel, des principaux témoins ainsi que, le cas échéant, les références du procès-verbal de l'autorité verbalisante.

Un certificat médical, constatant la nature des lésions et la conséquence probable de celles-ci, devra être joint à la déclaration.

Le preneur d'assurance, l'assuré et/ou le bénéficiaire s'engage à fournir à Ethias tout renseignement de nature à faciliter les recherches relatives au sinistre.

ARTICLE 12 DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.

ARTICLE 13 SANCTIONS

Si l'assuré, le preneur d'assurance et/ou le bénéficiaire ne remplit pas les obligations prévues aux deux articles précédents, et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré et/ou le preneur d'assurance n'a pas exécuté les obligations énoncées aux deux articles précédents.

ARTICLE 14 EXPERTISE MÉDICALE

Les causes du décès ou de l'incapacité, le taux de l'incapacité permanente, la durée et le taux de l'incapacité temporaire ainsi que, le cas échéant, la part du dommage attribuable exclusivement à l'accident, sont fixés par le médecin conseil d'Ethias et communiqués à la victime.

ARTICLE 15 PAIEMENT DES FRAIS ET INDEMNITÉS

En cas d'acceptation du sinistre, les frais de traitement et l'indemnité pour incapacité temporaire sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les indemnités sont allouées sous déduction des impôts légalement prévus.

En aucun cas, Ethias ne peut être contrainte à des paiements provisionnels.

Chapitre IV Devoirs du preneur d'assurance et/ou de l'assuré

ARTICLE 16 RECOURS

Par le seul fait du présent contrat, le preneur d'assurance et/ou l'assuré et/ou le bénéficiaire subrogent Ethias dans tous leurs droits et actions :

- contre toute personne, physique ou morale, responsable de l'accident à quelque titre que ce soit;
- contre tout assureur;
- contre tout débiteur d'indemnités.

À la demande d'Ethias, ils réitéreront cette subrogation par acte séparé.

En ce qui concerne les cas de décès et d'invalidité permanente, Ethias renonce à tout recours.

ARTICLE 17 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

A. À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque.

B. EN COURS DE CONTRAT

Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat sera adapté de commun accord.

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du preneur d'assurance une diminution de la prime à due concurrence.

ARTICLE 18 PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si, pendant le cours du contrat d'assurance, le preneur d'assurance fait couvrir par d'autres assurances des garanties supplémentaires se rapportant au même objet, pour quelque cause et pour quelque somme que ce soit, il devra, dans les huit jours, en faire la déclaration à Ethias, par lettre recommandée. Cette déclaration indiquera le nom du nouvel assureur, la date et le numéro du contrat, ainsi que les sommes garanties supplémentaires.

Dans ce cas, Ethias aura la faculté de résilier le contrat d'assurance, par lettre recommandée en se conformant aux prescriptions des alinéas 1 et 2 de l'article 21.

À défaut de déclaration dans le délai prescrit et de sa constatation par avenant, les assurés ou ayants droit seront, en cas de sinistre, déchus de tous leurs droits.

Chapitre V Entrée en vigueur et durée de l'assurance

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

L'assurance entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance, à la condition expresse que la première prime ait été payée.

Le preneur d'assurance dispose, sauf pour les couvertures d'assurance d'une durée inférieure à trente jours, de la faculté de renoncer au contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la date de couverture.

Le contrat se forme dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné du contrat d'assurance dûment signé par le preneur d'assurance.

ARTICLE 20 DURÉE

L'assurance est conclue pour une première période expirant à l'échéance annuelle de la prime.

Elle se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes successives d'un an, sans aucune formalité, aux mêmes clauses et conditions, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'échéance annuelle du contrat.

L'assurance d'une durée déterminée ne se renouvelle pas par tacite reconduction.

ARTICLE 21 RÉSILIATION

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que 15 jours après la date d'envoi de la lettre recommandée;
- b) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention.

Toutefois, si l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie, la résiliation prendra effet lors de sa notification;

- c) en cas de faillite du preneur d'assurance, au plus tôt, trois mois après la déclaration de faillite.

Le preneur d'assurance peut résilier en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues ci-devant :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés;
- c) en cas de faillite, le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

Chapitre VI Prime, taxes, impôts et frais

ARTICLE 22 PRIME

La prime est le prix de l'assurance. En cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

Les primes sont quérables et payables par anticipation aux échéances fixées.

ARTICLE 23 AVANCES

Sauf le cas où la prime est un forfait, elle se calcule provisoirement d'après les indications de la police.

Il est perçu anticipativement à chaque échéance annuelle, une prime provisionnelle égale au montant estimé de la prime annuelle à terme échu.

Avec effet à la date précisée sous la mention "prime provisionnelle variable" des conditions particulières, il est de ce fait perçu une prime provisionnelle qui correspond à la prime de l'avant-dernier exercice. Si cette prime porte sur une partie d'année d'assurance, elle est hypothétiquement complétée jusqu'à concurrence de la prime annuelle entière.

Dans la quinzaine qui suit chaque année d'assurance, le preneur d'assurance est tenu de fournir à Ethias une déclaration indiquant les quantités servant de base au calcul de la prime; celle-ci est alors régularisée soit par un supplément à payer par le preneur d'assurance, soit par un remboursement à faire par Ethias. Ethias se réserve le droit en tout temps de relever la prime provisoire et de la mettre en concordance avec les quantités déclarées.

Lorsque la prime est calculée sur la base du salaire et sauf les cas où elle est déterminée sur la base d'un salaire conventionnel, il doit être tenu compte de la totalité des rémunérations effectives allouées au personnel du preneur d'assurance, soit en argent, soit en nature (logement, voiture, gratifications, parts de bénéfices, pourboires, etc.). Toutefois, le salaire servant au calcul de la prime comme à celui des indemnités en cas d'accident, peut être limité, pour chaque assuré, au maximum légal prévu par la loi sur les accidents du travail. Les assurés âgés de moins de dix-huit ans et les apprentis doivent y être compris pour un salaire égal au salaire des assurés majeurs et valides de la même catégorie professionnelle.

ARTICLE 24 DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat est résilié, après mise en demeure, par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue:

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension;
- b) à défaut de paiement Ethias peut résilier le contrat, si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension: dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives. Aucun événement pendant la période de suspension ne peut engager Ethias et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

ARTICLE 25 MODIFICATION DU TARIF

Si Ethias augmente son tarif, l'adaptation tarifaire est d'application à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification au preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut toutefois résilier le contrat d'assurance dans les trois mois de la notification.

Si l'adaptation tarifaire lui est notifiée moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, le preneur d'assurance conserve la faculté de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de ladite notification.

Si Ethias réduit son tarif, le preneur d'assurance en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

► TAXES, IMPÔTS ET FRAIS

ARTICLE 26

Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à la charge du preneur d'assurance. Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un accident.

ARTICLE 27

Toutes impositions établies ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportées par le preneur d'assurance.

Ces impositions seront perçues en même temps que la prime.

Chapitre VII Dispositions générales

ARTICLE 28 JURIDICTION

Toutes les contestations entre le preneur d'assurance et/ou l'assuré et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux compétents. Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 29 DOMICILE

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.

► AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 30

Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans différents articles du contrat d'assurance, constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le réception de la poste et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.

ARTICLE 31

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré s'oblige à la réception de toutes lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresseraient Ethias ou ses mandataires autorisés; il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

ARTICLE 32

Les clauses, conditions et stipulations de la présente police et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

ARTICLE 33

Si le preneur d'assurance a la qualité de membre d'Ethias, il reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts d'Ethias et en avoir pris connaissance. Il déclare y adhérer sans réserve. Ces statuts forment donc, conjointement avec les conditions générales, particulières et spéciales du présent contrat, la base du contrat.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.